

dit Edit il sera mis, que lecture en a été faite, & l'enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour être le contenu en iceluy exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré; Enjoint aux Substituts de son Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Signé, GILBERT.

Après quoi le Roi est sorti du Parlement dans le même ordre qu'il étoit entré, & est retourné au Louvre.

II. Voici la teneur de l'Edit contre les Duëls: c'est une pièce qui mérite de trouver place ici.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Les Rois nos
 Edit contre s Duëls. Prédecesseurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce Royaume le pernicieux usage des Duëls, également contraire aux Loix de la Religion & au bien de leur Etat. Le Roi Henri IV. donna pour cet effet plusieurs Edits & Declarations, dont les dispositions furent non seulement confirmées, mais considerablement étendus par le Roi Louis XIII. son Successeur. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul y a pourvû encore plus efficacement par les differens Edits & Declarations qu'il a donnez sur cette matiere pendant le cours de son Regne, & notamment par son Edit du mois d'Août 1679., & ses Déclarations du 14. Decembre de la même année, & du 28. Octobre 1711.: Et nous avons crû qu'étant parvenu à notre Majorité, nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des Loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la Noblesse, qui est le plus ferme appui de nôtre Royaume,